

## Sept bonnes raisons de tenter la conciliation :



**1. Accessible** (au moins un conciliateur par canton, aucun formalisme pour la saisine mais préférable avec le Cerfa 15728-01)



**2. Simple et rapide** (dossier traité dans un délai inférieur à trois mois en moyenne)



**3. Gratuite** (sans frais de justice)



**4. Confidentielle** (elle se tient dans un lieu public, le conciliateur est tenu à une obligation de confidentialité)



**5. Officielle** (le conciliateur est un auxiliaire de justice assermenté, le constat est écrit et signé, les droits sont préservés)



**6. Libre** (processus volontaire pouvant être interrompu à tout moment)



**7. Amiable et sans procès** (nul ne peut être contraint à une mesure qu'il ne souhaite pas)

## La conciliation de Justice en chiffres Cour d'Appel de Rennes

**238**  
**Conciliateurs de justice**

\*Chiffres janvier 2025

**Des permanences dans plus  
de 450 communes**

**24 500**  
**dossiers traités par an**

**50%**  
**des litiges résolus**

La Cour d'Appel de Rennes rassemble cinq départements : les Côtes-d'Armor, le Finistère, l'Ille-et-Vilaine, la Loire-Atlantique et le Morbihan.

Elle couvre 9 tribunaux judiciaires (Saint-Brieuc, Brest, Quimper, Rennes, Saint-Malo, Nantes, Saint-Nazaire, Lorient et Vannes) et 5 tribunaux de proximité (Dinan, Guingamp, Morlaix, Fougères-Vitré et Redon).

Document réalisé par l'ACCAR (Association des Conciliateurs de justice de la Cour d'Appel de Rennes), avec le concours du Ministère de la justice et de la Fédération Conciliateurs de France.



## Vous avez un litige ?

Pensez au Conciliateur de justice !



La Conciliation de justice est un service public de proximité totalement gratuit. C'est aussi un préalable obligatoire, avant saisine du tribunal, pour les litiges de voisinage et les litiges

## Qu'est-ce que la conciliation de justice ?

**C'est un service public** et l'un des modes alternatifs de règlement des différends qui permet de trouver une issue amiable à un litige entre deux personnes physiques ou morales.



**C'est une justice de proximité, plus apaisée** qui donne les moyens aux citoyens ou entreprises d'être les acteurs dans la résolution de leurs différends en favorisant la recherche mutuelle d'un compromis équilibré reposant sur l'accord de chacun.

### C'est une obligation pour certains litiges.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2023, il est obligatoire de tenter une conciliation amiable avant de saisir le tribunal judiciaire pour un litige portant sur le paiement d'une somme n'excédant pas 5000 € ou pour des troubles de voisinage (bornages, plantations, curage des fossés, écoulement des eaux, servitudes, troubles anormaux de voisinage...)

## Les conflits qui peuvent être résolus par un conciliateur sont variés :

- Relations entre bailleurs et locataires
- Problèmes de copropriété
- Litiges entre personnes
- Litiges relevant du droit rural
- Litiges de la consommation
- Litiges entre commerçants
- Litiges et troubles du voisinage
- Litiges en matière prud'homale

## La conciliation ne concerne pas :

- Les questions pénales (qui relèvent du procureur et des forces de l'ordre).
- Les litiges d'état civil, du droit de la personne et de la famille (qui relèvent du juge aux affaires familiales et des médiateurs familiaux) : pensions alimentaires, résidence des enfants...
- Les conflits avec les administrations et les collectivités publiques (qui relèvent des délégués du défenseur des droits)

## Qu'est-ce qu'un conciliateur de justice ?

Le conciliateur de justice est **la première marche du système judiciaire**, le premier maillon de l'amiable.

Le conciliateur de justice est un **auxiliaire de justice, volontaire, assermenté, bénévole et compétent** (formations par l'École Nationale de la Magistrature)



Il est nommé sur proposition du tribunal judiciaire par ordonnance du premier président de la Cour d'appel. Il est soumis à un strict devoir **d'impartialité** et de **confidentialité**.

## Comment saisir le conciliateur de justice ?

- Sur simple rendez-vous auprès de son lieu de permanence, des tribunaux, des mairies, des Maisons de la justice et du droit, des Réseaux France Services, des associations
- Par saisine en ligne sur le site [conciliateurs.fr](https://conciliateurs.fr)
- Par un juge

